

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2014)

Par dépêche du 30 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Économie.

Le projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 7 juillet 2014 et du 12 août 2014.

Le règlement grand-ducal en projet entend renforcer les exigences de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs et de certaines extensions de bâtiments fonctionnels existants afin de transposer, dans une première étape, la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, qui a refondu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 ayant le même objet.

Cette première étape se traduit par une modification de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Examen des articles

Préambule

Le règlement grand-ducal précité du 31 août 2010 ne peut pas servir de fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous examen et est dès lors à omettre.

Article 1^{er}

Sans observation.

Articles 2 et 3

Pour une plus grande lisibilité des modifications apportées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, le Conseil d'État

recommande à chaque fois de ne pas se limiter à modifier la seule formule concernée, mais d'y rajouter la phrase introductive.

Ainsi, l'article 2 se lira de la manière suivante :

« **Art. 2.** À l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, l'alinéa 7 du chapitre 2.4 est remplacé comme suit :

« Les facteurs d'efficacité (...), ils sont déterminés comme suit :

[Insérer formule] » (11bis) »

L'article 3 se lira de la manière suivante :

« **Art. 3.** À l'annexe du règlement grand-ducal précité du 31 août 2010, au chapitre 2.4, l'alinéa qui précède le tableau 11 est remplacé comme suit :

« Le facteur d'efficacité de chaleur (...), il est déterminé comme suit : *[Insérer formule]* ».

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen